

■ Développer les points d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les villes. Lorsqu'il faut faire face à des situations d'urgence, certaines mesures s'imposent pour permettre aux personnes en grande précarité (sans-abri ou en logement précaire, gens du voyage, forains etc.) de disposer d'un minimum vital d'eau potable et d'infrastructures pour l'hygiène, parmi lesquelles :

- le recensement des points d'eau, d'assainissement et d'équipements d'hygiène (distribution de cartes, dépliants, guides municipaux) ;
- la réouverture des fontaines publiques d'eau potable ;
- l'ouverture de toilettes publiques et de bains-douches ;
- la mise en circulation d'un bus aménagé permettant aux sans-domicile d'avoir accès à l'hygiène ;
- l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage.

Quelles que soient les mesures mises en place, il importe de rappeler qu'elles doivent être :

- adaptées au besoin, encadrées et révisables ;
- ciblées sur une population dont les difficultés sont incontestables ;
- facilement accessibles aux bénéficiaires et économes en coûts de gestion.

Comme pour l'électricité ou le gaz, la fourniture d'eau peut être réduite

VRAI et **FAUX** : le décret n°2008-780 interdit de réduire la fourniture d'eau en cas d'intervention du FSL. En revanche, la fourniture d'eau peut être réduite lorsque les impayés de factures d'eau ne sont pas liés à des situations de précarité des abonnés.

Les coupures d'eau pour les ménages sont autorisées dès lors qu'un service constate que la facture d'eau n'a pas été acquittée

FAUX : tout d'abord, les fermetures sont interdites pour les personnes relevant des services sociaux. Tout au long de l'année, l'interdiction de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu à une résidence principale si l'abonné bénéficie ou a bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois. La fourniture d'eau est maintenue pour les personnes qui sollicitent l'aide du FSL pendant l'instruction de leur dossier. De plus, avant fermeture, l'abonné est au minimum avisé par courrier du délai et des conditions de la fermeture ainsi que des dispositifs d'aide existants.

Pour en savoir plus

- www.developpement-durable.gouv.fr /Les-services-publics-d-eau-et-d.html

Direction générale
de l'Aménagement,
du Logement
et de la Nature

Direction générale
de l'Aménagement,
du Logement
et de la Nature

Accès à l'eau potable et à l'assainissement

Les leviers d'actions pour les élus

Novembre 2013

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 institue dans son article premier « le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Ce droit d'accès recouvre à la fois la desserte en eau des logements et la collecte des eaux usées, mais aussi la mise en place de mesures concrètes pour les personnes en situation de précarité. La loi Brottes du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, ouvre la possibilité pour les collectivités de s'engager dans une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

Offrir de l'eau de qualité à un prix abordable

Les 31 000 services publics d'eau et d'assainissement relèvent, en France, de la compétence des communes. Qu'elles gèrent directement leur service (en régie) ou indirectement (par délégation de service public), elles ont pour mission de permettre à tous d'avoir accès à l'eau potable, indispensable à la vie.

Plusieurs pistes peuvent être explorées par les collectivités pour assurer une maîtrise de leurs tarifs :

- se regrouper en intercommunalité pour mutualiser les frais liés aux services d'eau ;
- mettre en place des structures tarifaires à visée sociale (premières tranches de consommation à faible coût, frais annexes ou part fixe peu élevés¹, etc.)
- porter un soin particulier à la gestion quotidienne des équipements et des services (provisions pour le renouvellement, traque des fuites, études économiques avant d'investir).

¹ Plus le service couvre une grande zone, plus la solidarité sera étendue et la péréquation entre usagers renforcée, ce qui permet un abaissement de la part fixe sans nuire à la viabilité financière du service.



DICOM/DGAIN - 22b - Novembre 2013 - Impression : MEDDTI/SG/SPSSI/ATLZ - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Agir préventivement pour faciliter le paiement des factures d’eau

Le poste de dépense eau et assainissement représente, en moyenne, 1 % du revenu disponible d’un ménage². Mais, selon les ressources des ménages, la fraction de revenus consacrée aux dépenses d’eau varie considérablement.

La pratique de facturation intermédiaire constitue un des moyens les plus répandus pour faciliter le paiement des factures d’eau, en fractionnant le montant.

D’autres dispositions ont également été prises par la LEMA pour faciliter l’accès au service d’eau potable, parmi lesquelles :

- l’interdiction des pratiques de dépôt de garantie et de caution ;
- la possibilité de mettre en place une tarification progressive avec une première tranche à faible coût ;
- l’introduction d’un plafonnement de la part fixe de la facture³, celle-ci étant particulièrement défavorable aux ménages qui consomment peu d’eau.

Les centres communaux ou intercommunaux d’action sociale (CCAS/CCIAS), financés par le budget de la commune ou de l’intercommunalité, peuvent également intervenir pour prendre en charge tout ou partie de la facture pour les plus démunis.

Accompagner les usagers en difficulté

Dans une majorité de communes françaises, les personnes endettées peuvent s’adresser au CCAS ou au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour que ces organismes prennent en charge une partie de leur dette d’eau ou de charges en cas de logement collectif.

Les fonds de solidarité pour le logement, placés sous la responsabilité des conseils généraux depuis 2004, aident les ménages défavorisés, qu’ils soient propriétaires, copropriétaires ou locataires, pour le paiement de toutes les charges liées au logement, à l’eau et à l’énergie. Dans la pratique, peu de propriétaires sont aidés par le FSL. Afin de renforcer les moyens d’actions du FSL, la loi relative à la solidarité dans les domaines de l’alimentation en eau et de l’assainissement du 7 février 2011 a consolidé le financement des FSL en permettant explicitement que les services d’eau et d’assainissement, tant en régie qu’en délégation de service public, abondent les FSL. En parallèle, les services comptables des distributeurs d’eau ont la possibilité d’abandonner une partie de la dette ou d’étaler les créances.

Les avancées permises par la loi Brottes

Cette loi du 15 avril 2013 complète la LEMA de 2006 pour garantir un accès à l’eau et à l’assainissement pour tous et revient sur certaines dispositions.

La principale disposition introduite par la loi Brottes réside dans l’article 28. Cet article permet aux collectivités qui le souhaitent de s’engager dans une expérimentation devant permettre la mise en place de mesures pour faciliter et garantir l’accès à

l’eau et l’instauration d’une tarification sociale de l’eau. D’une durée de cinq ans, cette expérimentation :

- rend possible une tarification progressive (avec une première tranche gratuite) selon la situation des ménages. Cette disposition revient sur l’interdiction de la gratuité instituée par la loi sur l’eau de 2006 ;
- augmenterait le plafond maximal des subventions versées au FSL. Ce montant, actuellement fixé à 0,5 % des redevances perçues, atteindrait 2 % avec l’expérimentation.

À travers la loi Brottes et cette expérimentation, l’accent est mis sur les mesures préventives pour l’accès à l’eau et non plus seulement des mesures curatives.

Pour participer à cette expérimentation les collectivités ayant les compétences d’eau ou d’assainissement devront se porter candidates auprès du représentant de l’État dans leur département au plus tard le 31 décembre 2014.

Prix de l’eau et conférence environnementale

La deuxième conférence environnementale qui s’est déroulée les 20 et 21 septembre derniers a abordé, dans l’une de ses tables rondes, la problématique de la politique de l’eau. Plusieurs principes ont été réaffirmés, notamment la logique de « l’eau paie l’eau », les principes pollueur payeur et récupération des coûts, en toute transparence pour le consommateur, ainsi que celui de la gouvernance de bassin.

Trois priorités ont été établies pour la gestion des services publics d’eau et d’assainissement. La première vise à préserver et améliorer la qualité de l’eau et des milieux aquatiques, la deuxième à garantir la transparence de la politique de l’eau pour le consommateur (travail sur SISPEA et sur une nouvelle facture d’eau notamment) et la troisième à améliorer l’efficacité de la politique de l’eau. Ces axes sont développés dans les dix mesures reprises par la feuille de route pour la transition écologique.

À la suite de la conférence environnementale, le Comité national de l’eau (CNE) est chargé de conduire une réflexion sur un nouveau cadre des factures d’eau. Cette étude aura pour objectif d’améliorer leur diffusion et leur compréhension par les consommateurs en habitat individuel et collectif. Il s’agira également de travailler sur la transparence des informations diffusées et donc sur la transparence des coûts des services publics d’eau et d’assainissement.

D’autres pistes pour avancer

■ Installer des mesures d’économies d’eau, tels que dispositifs économiseurs d’eau dans les logements individuels (pomme de douche à débit réduit, aérateur ou rondelle d’étanchéité des robinets, robinet réducteur de pression, coupe-volume pour réservoir de WC…), notamment en les offrant.

■ Pour réduire le prix de l’eau, les collectivités sont amenées à réduire les fuites d’eau dans leurs réseaux. Une démarche est engagée pour réaliser un inventaire détaillé des réseaux d’eau et d’assainissement afin de veiller à leur bon entretien et renouvellement.

Idées reçues sur l’accès à l’eau

Le droit à l’eau, c’est l’eau gratuite pour tous

FAUX : Le droit à l’eau et y accéder de manière gratuite et illimitée ne doit pas être confondu. le droit à l’eau potable ne bénéficie qu’aux personnes physiques rencontrant des difficultés pour avoir accès à l’eau pour l’hygiène et l’alimentation, à l’exclusion d’autres usages moins essentiels comme le remplissage des piscines ou l’arrosage des pelouses (article 1 de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques). Par ailleurs, cet accès n’est pas gratuit puisqu’il s’entend comme devant s’effectuer à des « conditions économiquement acceptables par tous » tant pour les usagers que pour les services de distribution d’eau potable et d’assainissement.

La tarification sociale de l’eau est autorisée en France

FAUX : le principe d’égalité des usagers vis-à-vis du service public (principe constitutionnel) ne permet pas, à ce jour, de créer un tarif spécifique pour les personnes à faible revenu, les malades ou les familles nombreuses en l’absence de disposition législative spécifique. En revanche, un « coup de pouce » peut être donné en établissant une première tranche à très bas prix, qui doit toutefois être appliquée à tous les abonnés, le volume concerné ne pouvant être défini que localement, sur la base de l’analyse des consommations par abonné. Pour les immeubles collectifs d’habitation, la loi sur l’eau permet d’appliquer ce barème en le corrigeant par le nombre de logements. La loi Brottes (art. 28) rend possible dans le cadre de l’expérimentation une tarification sociale de l’eau. Cette disposition ne nuit pas au principe d’égalité des usagers vis-à-vis du service public, mais vise à davantage d’équité en prenant en compte les spécificités des ménages.

Les services d’eau et d’assainissement ne sont pas obligés d’instaurer un abonnement (la part fixe de la facture)

VRAI : les collectivités ont en effet le choix d’instaurer ou non une part fixe. Celle-ci inclut notamment les frais de location ou d’entretien du compteur et de gestion du branchement. Certaines collectivités ont fait le choix de ne pas instaurer de part fixe. Celle-ci peut en effet avoir des conséquences directes sur l’accès à l’eau lorsque elle est élevée (représentant jusqu’à 30 % de la facture). Elle est particulièrement pénalisante pour les ménages d’une ou deux personnes et les consommateurs soucieux de maîtriser leur consommation d’eau.

Les frais annexes sont dérisoires

VRAI et **FAUX** : les frais annexes représentent des frais non récurrents dans la facture d’eau, tels que les frais d’accès et de fermeture, les pénalités de retard de paiement, de rejet d’un TIP, etc. Ces frais peuvent augmenter de façon considérable la facture de l’abonné. Certaines collectivités ont fait le choix de ne pas facturer de frais d’accès au service.

² Sur le prix des services d’eau, voir les données de l’observatoire des services publics d’eau et d’assainissement www.services.eaufrance.fr.

³ À l’exclusion de ceux desservant des communes touristiques.